



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 39 DU 19 MAI 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur départemental des territoires et de la mer (Ordonnancement secondaire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 30 avril 2015 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie « Pharmacie du Val de Vire » à Vire

Arrêté du 13 mai 2015 portant autorisation de déménagement de l'EHPAD de Creully à Thaon.

Arrêté du 30 avril 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD « L'Age d'Or » de Cambremer

Arrêté du 30 avril 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD de Saint-Gatien des Bois

Décision du 20 avril 2015 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 07 mai 2015 portant transfert d'une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du DPM, pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 concernant l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du DPM pour l'installation d'une aire de jeux gonflables et une école de glisse, au profit de SARL Play'N Air

Arrêté du 15 mai 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à LISIEUX

Arrêté du 15 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à BAYEUX

Arrêté du 15 mai 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à HONFLEUR

Arrêté du 15 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à CONDE-sur-NOIREAU

Arrêté du 15 mai 2015 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à DEAUVILLE

Arrêté du 15 mai 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à DOUVRES-la-DELIVRANDE

Arrêté du 15 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à HONFLEUR

Arrêté du 15 mai 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à HONFLEUR

Arrêté du 15 mai 2015 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à TROARN

Arrêté du 15 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP à LE TRONQUAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 12 mai 2015 portant agrément de l'association "modélisme club du bocage vassien (MCBV)"

Arrêté du 12 mai 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTIAN DUPLESSIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER (Ordonnancement secondaire)

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de redéploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature du Préfet au titre des articles 5 et suivants du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités opérationnelles)

Article 1^{er}- Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2- Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 113 « paysages, eau et biodiversité »
le BOP régional 113-BNOR «paysages, eau et biodiversité »
- le programme 135 « urbanisme, territoires, aménagement et habitat »
le BOP central « contentieux, accession à la propriété et ANAH »
le BOP régional « urbanisme, territoires, aménagement et habitat»
- le programme 149 « forêt »
le BOP régional 149 02 C « forêt »
- le programme 154 « économie de l'agriculture et territoires »
le BOP régional 154 03 C « économie de l'agriculture et territoires »
- le programme 181 « prévention des risques » :
le BOP régional « prévention des risques »
- le programme 203 « infrastructures et services de transports » :
le BOP régional 203 « infrastructures et services de transports »
- le programme 205 « sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture » :
le BOP interrégional 205-MOMN
- le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » :
le BOP régional 206 action 2 : « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux »
- le programme 207 « sécurité et éducation routières » :
le BOP central « sécurité et circulation routières »
le BOP régional « sécurité et circulation routières »
- le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
le BOP central 215-C01 « DGA fonctionnement »
le BOP régional 215-BNOR « moyens des services déconcentrés »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
le BOP central « politiques de développement durable »
le BOP régional 217-BNOR « personnels, fonctionnement et immobiliers des services déconcentrés »
- le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
le BOP Régional 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
le BOP Régional 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
- le programme 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »
le BOP Régional 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 4 - Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

Article 5- Restent soumis à la signature du Préfet de département :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

TITRE II

Dispositions générales

Article 6 - Il appartient à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 7 - Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 18 MAI 2015

Le Préfet


Jean CHARBONNIAUD

DECISION DU 30 AVRIL 2015 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU VAL DE VIRE» A VIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5121-5, L5124-4, L5125-33 à L5125-41, L5472-2, R5125-26, R5125-49, R5125-70 à R5125-74 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat ;

VU la décision du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif à la dispensation de médicaments vendus en ligne ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 14 février 2013, M.L. n° 365459 ;

VU l'instruction n°DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 27 avril 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 22 février 2015 de la SELARL «PHARMACIE DU VAL DE VIRE » à VIRE (14500) rue Henri Thibaut – 1 rue de Caen, représentée par Madame LAIR Albane, pharmacien titulaire, réceptionnée le 27 février 2015 à l'agence régionale de santé et déclarée recevable le 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame LAIR Albane à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL «PHARMACIE DU VAL DE VIRE» à VIRE (14500) rue Henri Thibaut – 1 rue de Caen, portant le numéro de licence n°14#000405 et représentée par Madame LAIR Albane, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://www.lemedicament.fr>

ARTICLE 2 : Madame LAIR Albane, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU VAL DE VIRE» à VIRE, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000924943, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le 30 AVR. 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE CREULLY A THAON**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2007 portant transfert de gestion de l'EHPAD de Creully au bénéfice de la SAS « Résidence du Parc » à Creully pour une capacité de 40 places ;

VU le courrier en date du 25 février 2015 du directeur général de l'EHPAD de Creully en vue du changement d'adresse de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Creully après reconstruction ;

VU la délibération du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que cette reconstruction sera effectuée à capacité constante ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de déménagement de l'EHPAD « Résidence du Parc » sis 59 rue de Tierceville 14480 Creully dans le nouvel EHPAD reconstruit sis rue du château d'eau 14610 Thaon, d'une capacité identique de 40 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 308 8 – SAS Résidence du Parc
Numéro FINESS de l'Etablissement (ET) :	14 001 642 9
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11 – internat
Capacité totale autorisée :	40 lits (sans changement)
Code mode financement :	45 – Tarif partiel ARS et Conseil Général

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes	- code clientèle : 436 – malades Alzheimer
-capacité autorisée : 16 lits	-capacité autorisée : 24 lits

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mai 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental du Calvados,
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados
Frédéric OLIVIER

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « L'AGE D'OR » DE CAMBREMER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant cession d'autorisation de l'EHPAD de Cambremer à M. Bernard Tavernier ;

VU le courrier en date du 23 mars 2015 de Monsieur TAVERNIER, Président Directeur Général de Célixia titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD L'âge d'Or à Cambremer, sollicitant le transfert d'autorisation à la société SAS L'Age d'Or ;

CONSIDERANT que l'opération est effectuée à moyens et capacité constants soit 40 places ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « L'Age d'or » de Cambremer (n° FINESS : 14 001 636 1) est cédée à la SAS l'Age d'Or (N°FINESS : à créer) à compter du 29 avril 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 AVR. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent HAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services du département
du Calvados

Frédéric OLLIVIER

ARRETE PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, **Le Président du Conseil départemental du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'EHPAD de Saint-Gatien-des-Bois à la SAS « Les Demeures de Saintave » ;

VU le courrier en date du 19 mars 2015 de Monsieur TAVERNIER, Président Directeur Général de la SAS Les Demeures de Saintave titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD de Saint-Gatien-des-Bois, sollicitant le transfert d'autorisation à la société SAS Résidence Médicalisée Saint-Gatien ;

CONSIDERANT que l'opération est effectuée à moyens et capacité constants soit 52 places ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de gestion de l'EHPAD de Saint-Gatien-des-Bois (n° FINESS : 14 001 638 7) est cédée à la SAS Résidence médicalisée Saint-Gatien (N°FINESS : à créer) à compter du 29 avril 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 AVR. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services du département
du Calvados

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Frédéric OLLIVIER

**DECISION DU 20 AVRIL 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE
A USAGE MEDICAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société LVL MEDICAL OUEST à LYON (69006), pour son site de rattachement situé à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie au Coq ;

VU la décision du 3 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société LVL MEDICAL NORD à SECLIN (59113), pour son site de rattachement de BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU l'avis favorable du 3 février 2015 de l'ordre national des pharmaciens, conseil central de la section D à Paris ;

VU l'avis favorable du 9 avril 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 30 octobre 2014 de la société LVL MEDICAL NORD à SECLIN (59113) demandant l'autorisation de modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site de rattachement situé à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie au Coq, afin de procéder à la réinstallation d'un nouveau réservoir cryogénique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société LVL MEDICAL NORD à SECLIN est autorisée, pour son site de rattachement de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie au Coq, à dispenser à domicile de l'oxygène liquide et gazeux.

ARTICLE 2 : La zone géographique desservie par ce site correspond aux départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le 20 AVR. 2015

ARS Basse-Normandie
Monique RICHARDS
Directeur Général Adjoint

Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL

portant transfert d'une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du
domaine public maritime à LANGRUNE-SUR-MER, pour le maintien d'un escalier
d'accès à la plage de LANGRUNE-SUR-MER

Pétitionnaire :

M. Bertrand GENESTAR
10 rue de la brèche du Moulin
14 920 MATHIEU

Dossier n° :

S | M | O | 3 | 5 | 4 | 8 | 1 | 0 | 1

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 autorisant le maintien d'un escalier d'accès à la plage de Langrune-sur-mer, sis 15 rue de Luc, au profit de M. Jean-Claude COLAS jusqu'au 30 juin 2016;

VU l'acquisition par **M. Bertrand GENESTAR** de l'habitation desservie par cet escalier et son souhait de maintenir celui-ci sur le domaine public maritime ;

VU le rapport du chef du service maritime et littoral en date du 19 janvier 2015 ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 février 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime .

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Suite à l'acquisition de la propriété de Monsieur COLAS Jean-Claude le 21 mars 2014, M. Bertrand GENESTAR bénéficie de l'autorisation accordée à Monsieur COLAS Jean-Claude d' occuper temporairement une partie du Domaine Public Maritime pour une parcelle de 4,75 m² sise à Langrune-sur-Mer, 15 rue de Luc, afin de **maintenir un escalier d'accès à la plage**.

La présente autorisation fait suite à l'autorisation accordée à M. COLAS Jean-Claude, par arrêté préfectoral du 6 septembre 2011.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper est figuré sur le plan annexé.
Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2016.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui aura été accordée pour le même objet.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Sans objet

ARTICLE 8 REDEVANCE ET DROIT FIXE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT QUATORZE EUROS (114 €)** et qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la Direction des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Détail du calcul de la redevance :

Petit ouvrage sur le domaine public maritime à caractère non économique:tarif : **114 €**.
Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R 2125-1 et R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de Langrune-sur-Mer, pendant une durée de quinze jours,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 COPIE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M.le maire de Langrune-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage
- M.le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

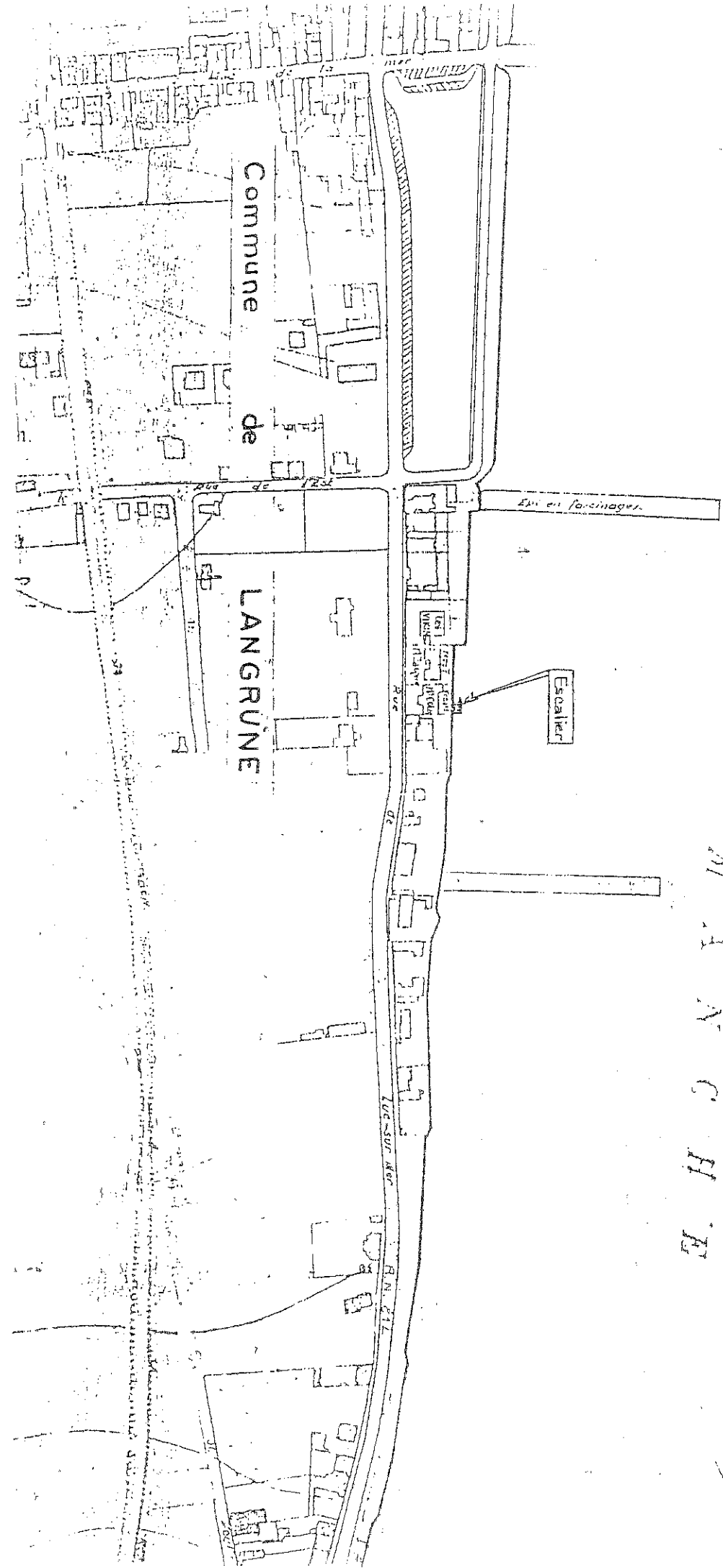
Fait à CAEN, le 07 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service


Pierre-Michel BON-GLORO

L
A



M
A
N
C
H
E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR, pour l'installation d'une aire de jeux gonflables et une école de glisse, au profit de SARL Play'N Air.

Pétitionnaire :

SARL Play'N Air représentée par
M. BOUCLIES Alexis ou Jean-claude
6, Lotissement des colverts
14810 MERVILLE FRANCEVILLE Plage

Dossier n° :

L I T 3 3 3 1 5 0 2

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 12 mars 2015 de la SARL Play'N Air représentée par M. BOUCLIES Alexis ou Jean-claude, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR, afin d'installer une aire de jeux gonflables et une école de glisse sur la plage du Butin;

VU l'avis favorable de M. le maire de HONFLEUR ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 30 mars 2015;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 14 avril 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime et qu'aucune activité similaire n'existe dans le proche environnement.

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL Play'N Air représentée par M. BOUCLIES Alexis ou Jean-claude est autorisée à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation d'une aire de jeux gonflables et une école de glisse sur la plage du Butin, à Honfleur.

La surface au sol de l'installation est de 432 m² (24x18).

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} mai 2015, pour une durée de CINQ MOIS, soit jusqu'au 30 septembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 30 novembre 2015) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 REDEVANCE ET DROIT FIXE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE SIX CENT VINGT EUROS (1 620 €) + 1 % du CA HT, rapportée à 5 mois** d'occupation, qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles L 33 et R 57 du Code du Domaine de l'Etat en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de HONFLEUR.
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du permissionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 11 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de HONFLEUR pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **13 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Pierre-Michel BON-GLORO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 AVENUE SAINTE THERESE 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Valérie Lequest dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 15 A 1250 pour l'aménagement du salon de coiffure Coiff & Moi ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité à toutes les prestations offertes par l'établissement et notamment au sanitaire ouvert au public ;

CONSIDERANT que Mme Valérie Lequest n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Valérie Lequest ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité du sanitaire ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire ne fournit pas une notice explicative d'accessibilité complète, sur la base de la réglementation en vigueur, prévoyant la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

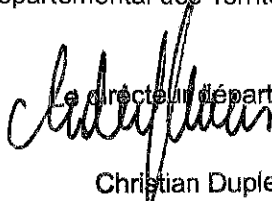
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Valérie Lequest est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1 RUE SAINT MALO – 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Carole Huet dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 15 A 0009 pour l'aménagement de mise en conformité de la boutique « Key West » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un ressaut ou une pente conforme ;

CONSIDERANT que Mme Carole Huet n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Carole Huet démontre l'impossibilité technique de mise en conformité de l'entrée par une rampe praticable par une personne en fauteuil roulant;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Carole Huet est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 8 RUE CHAUSSEE 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Sonia Lecerf dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité de l' Institut de Beauté Nymphéa ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de l'entrée de l'établissement et de toutes ses prestations ;

CONSIDERANT que Mme Sonia Lecerf n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré l'impossibilité technique d'effectuer les travaux en façade de l'établissement, et la disproportion manifeste entre la réalisation des travaux d'aménagement intérieur et ses conséquences sur la poursuite de l'exploitation du commerce ;

ARRETE

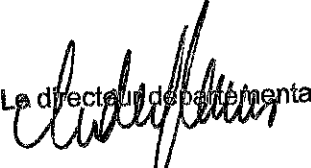
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Sonia Lecerf est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 21 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 14110 CONDE SUR NOIREAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur Pastor dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 14 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le Docteur Pastor n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le Docteur Pastor démontre l'impossibilité technique de mise en conformité de la volée de marches dans le hall d'entrée de l'immeuble ;

CONSIDERANT que des travaux de mise en conformité sont prévus pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Docteur Pastor est ACCORDEE.

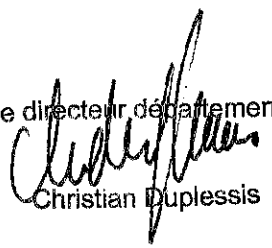
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé sur Noireau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 RUE DESIRE LE HOC – 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL CAP OUEST dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0009 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce de vêtements «Cap Ouest» ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une cabine d'essayage aménagée pour les personnes en fauteuil roulant et des cheminements de 0,90 m minimum ;

CONSIDERANT que la SARL CAP OUEST n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL CAP OUEST démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

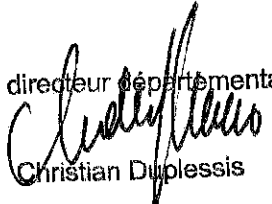
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL CAP OUEST est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 MAI 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 6 RUE DE BOURGOGNE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'EHPAD Intercommunal dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 228 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un EHPAD ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accès à l'établissement et à toutes ses prestations aux personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Intercommunal n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la commission considère que des efforts doivent être entrepris pour améliorer l'accessibilité à l'établissement, en ce qui concerne la mise aux normes des portes à vantaux de l'entrée, l'aménagement de 3 chambres et de salles de bain adaptées, et le cheminement extérieur qui doit être rendu carrossable pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que l'agenda d'accessibilité demandé pour 3 ans peut être prévu sur une durée de 6 ans pour permettre de réaliser les travaux ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'EHPAD Intercommunal est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

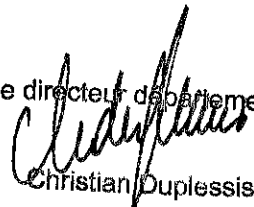
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Douvres la Délivrande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 19 COURS DES FOSSES - 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Droguerie et Compagnie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0008 pour l'aménagement de mise en conformité de la boutique «Droguerie et Compagnie » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations ;

CONSIDERANT que la SARL Droguerie et Compagnie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Droguerie et Compagnie démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

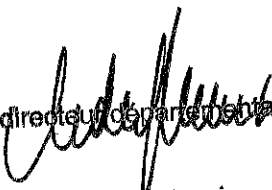
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Droguerie et Compagnie est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 26 PLACE SAINT LEONARD 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Nolwenn Malet dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0007 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet d'ostéopathie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée du cabinet aux personnes en fauteuil roulant par un ressaut chanfreiné n'excédant pas 4 cm de hauteur maximale ;

CONSIDERANT que Mme Nolwenn Malet n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Nolwenn Malet ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne fournit pas le formulaire cerfa 13824 03 et de notice explicative prévoyant la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

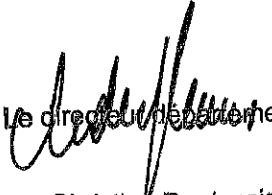
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Nolwenn Malet est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 MAI 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 80 RUE DE ROUEN – 14670 TROARN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Patrice Georget dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux n° 14 712 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité du salon de coiffure « Atmosf'airs » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose un cabinet d'aisance adapté pour les personnes en fauteuil roulant si le sanitaire est ouvert pour le public ;

CONSIDERANT que la SARL Patrice Georget n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Patrice Georget démontre l'impossibilité technique de mise en conformité du sanitaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Patrice Georget dans le cadre de la demande AT n° 14 712 15 A 0002 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Troarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 1 RUE DE LA TUILERIE 14490 LE TRONQUAY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'entreprise Christèle Coiffure dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 714 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité du sanitaire ouvert au public de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise Christèle Coiffure n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'entreprise Christèle Coiffure démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Christèle Coiffure est ACCORDEE.

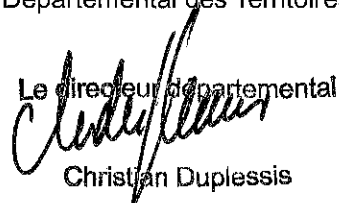
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire du Tronquay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFET DU CALVADOS

Arrêté du 12 mai 2015
portant agrément de l'association
« Modélisme Club du Bocage Vasséen (MCBV) »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;
Vu la demande présentée par l'association : « » en date du 13 mai 2014 ;
Sur proposition de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association dénommée «**Modélisme Club du Bocage Vasséen (MCBV)**» ayant pour objet la pratique, l'animation et la promotion du modélisme, notamment aéronautique, naval, roulant, cerf-volant à tout public et dont le siège social est domicilié : Mairie de VASSY – Place du Colonel Candau – 14410 VASSY

est agréée sous le n° **14 15 07**.

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

Vu le courriel du conseil départemental du Calvados en date du 1^{er} avril 2015 portant désignation des représentants du personnel siégeant à la commission de réforme du Calvados, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu le courriel du conseil départemental du Calvados en date du 7 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015097 du 7 avril 2015 publié au recueil des actes administratifs n° 28 du 9 avril 2015 est abrogé.

Article 2 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental du Calvados est composée comme suit :

Président Titulaire : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Président Suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental.

CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Claude LETEURTRE, Vice Président du conseil départemental
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du conseil départemental

Suppléants : Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice Président du conseil départemental
Monsieur Michel ROCA, Vice Président du conseil départemental
Madame Angélique PERINI, Secrétaire du conseil départemental
Madame Corinne FERET, Secrétaire du conseil départemental

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Anne-Marie PAGNY (CGT)
Madame Christelle DOUIS PIERRE (FAFPT)

Suppléantes : Madame Marie-Madeleine COUTEAU (CGT)
Madame Marie-France LEROYER (CGT)
Madame Annick MOUTON MORE (FAFPT)
Madame Stéphanie LEMOINE (FAFPT)

CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Claude LETEURTRE, Vice Président du conseil départemental
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du conseil départemental

Suppléants : Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice Président du conseil départemental
Monsieur Michel ROCA, Vice Président du conseil départemental
Madame Angélique PERINI, Secrétaire du conseil départemental
Madame Corinne FERET, Secrétaire du conseil départemental

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Paulette TRAVERS (CGT)
Madame Magali LAINE (FAFPT)

Suppléants : Madame Annie RENOUF (CGT)
Madame Véronique MALLARD (CGT)
Madame Véronique RESTOUT (FAFPT)
Monsieur Thierry HERVE (FAFPT)

CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Claude LETEURTRE, Vice Président du conseil départemental
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du conseil départemental

Suppléants : Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice Président du conseil départemental
Monsieur Michel ROCA, Vice Président du conseil départemental
Madame Angélique PERINI, Secrétaire du conseil départemental
Madame Corinne FERET, Secrétaire du conseil départemental

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Nadia BIGOT (CGT)
Monsieur Bruno RAGOT (FAFPT)

Suppléants : Monsieur Thierry HUET (CGT)
Monsieur Fabrice MASSON (CGT)
Monsieur Loïc RONFLET (FAFPT)
Monsieur Philippe LECHARTIER (FAFPT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON